

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3515-2003

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2002-01

Article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (2002) 134 G.O. II, 8151.

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (article 76 de la Loi) ;
3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (article 72 de la Loi) ;

4. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et, à cette fin, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres) et le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code d'éthique) préparés par le Distributeur conformément à l'article 74.1 de la Loi ;

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET L'APPEL D'OFFRES A/O 2002-01

5. Le 25 octobre 2001, le Distributeur a déposé à la Régie une demande d'approbation de son premier plan d'approvisionnement pour les années 2002-2011 (le Plan) ;
6. Le Distributeur demandait notamment à la Régie de lui permettre de lancer un premier appel d'offres, à compter du 15 janvier 2002, pour des contrats de long terme portant sur un ensemble de produits totalisant 1 000 mégawatts (MW) livrables à partir de 2006-2007, soit 400 MW de produit de base, 200 MW de produit cyclable et 400 MW de produit modulable ;
7. Le 2 novembre 2001, par sa décision procédurale D-2001-254, la Régie fixait un processus d'examen de la demande d'approbation du Plan en deux phases, la première étant limitée à l'étude de la demande du Distributeur de lancer un premier appel d'offres à compter du 15 janvier 2002 ;
8. Le 21 janvier 2002, dans le cadre de sa décision D-2002-17 portant sur la première phase du dossier, la Régie a conclu comme suit :

RECONNAÎT que l'accroissement de la demande d'électricité, basé sur le scénario moyen, justifie le lancement d'un appel d'offres dès janvier 2002 ; [...]

CONSIDÈRE qu'un bloc de 600 MW réparti de façon optimale entre les différents produits en service de base, cyclable et modulable, est acceptable ;

RÉSERVE sa décision relativement au produit de 400 MW de puissance garantie et d'énergie entièrement modulable, disponible sur appel ;

ORDONNE au distributeur de permettre des contrats d'approvisionnement d'une durée de 15 à 25 ans, avec option de renouvellement, au choix du fournisseur ;

ACCEPTÉ, pour ce premier appel d'offres, l'exigence que la source de production soit située au Québec ou que la source de production située à l'extérieur du Québec n'utilise pas les interconnexions existantes ou projetées ;

DEMANDE de laisser le choix au soumissionnaire de proposer des prix avec ou sans formule d'indexation sur le prix du combustible ;

APPROUVE, avec les précisions et les modifications apportées par la Régie ci-après, la grille d'évaluation et la pondération pour le premier appel d'offres à être lancé à compter du 15 janvier 2002 ;

ACCEPTÉ le critère de « solidité financière » en y incluant l'acceptation des cautionnements ;

PREND ACTE que l'expérience du personnel clé du soumissionnaire et de ses partenaires soit prise en considération dans le critère de « l'expérience du soumissionnaire » ;

ACCEPTÉ le critère de « faisabilité du projet » en y incluant les risques d'approvisionnements en combustible ;

DEMANDE que la méthodologie d'affectation des points non-monétaires pour chacun des critères soit clarifiée dans les documents d'appel d'offres ; [...].

9. Le 21 février 2002, le Distributeur lançait ainsi un premier appel d'offres totalisant 600 MW de puissance garantie livrables à compter de 2007, avec option de devancement des livraisons en 2006 (appel d'offres A/O 2002-01) ;
10. Le 1^{er} mars 2002, afin de tenir compte de l'incidence du projet d'agrandissement de l'aluminerie Alouette à Sept-Îles sur la demande d'électricité et ses approvisionnements, le Distributeur amendait son Plan et demandait à la Régie de :

RECONNAÎTRE que la demande d'électricité telle que présentée dans le plan d'approvisionnement du Distributeur pour la période 2006-2007, est augmentée de 500 mégawatts en raison de la décision du gouvernement du Québec de retenir la proposition de l'aluminerie Alouette de Sept-Îles pour l'agrandissement de ses installations et dont la mise en service est prévue pour 2005 ;

RECONNAÎTRE que le Distributeur doit prendre, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent dans les circonstances afin d'acquérir une quantité additionnelle d'électricité pour les années 2006-2007, soit 600 mégawatts [...].

11. Le 7 mars 2002, en réponse à cette demande d'amendement du Plan, la Régie écrivait ce qui suit :

La Régie constate dans cette demande d'électricité des besoins additionnels à compter de 2005 et reconnaît que le Distributeur prendra les mesures qui s'imposent pour les combler. L'amendement à la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement sera traité au fond selon le calendrier d'audience déjà établi.

12. Le 14 mars 2002, par un addenda à l'appel d'offres A/O 2002-01, le Distributeur portait la puissance garantie à un total de 1 200 MW livrables à compter de 2007, avec option de devancement des livraisons en 2006 ;

13. Le 14 juin 2002, le Distributeur procédait à l'ouverture des 19 soumissions déposées totalisant 4 716 MW de puissance, dont 18 se sont avérées conformes au document d'appel d'offres ;

14. Le 2 août 2002, par sa décision D-2002-169 concernant la deuxième phase de l'analyse du Plan, la Régie accueillait, avec certaines précisions et modifications, le Plan du Distributeur et approuvait la grille d'évaluation des offres et sa pondération ; par cette décision, la Régie a notamment considéré :

- « tant la croissance prévue que les paramètres démographiques, économiques et énergétiques comme étant raisonnables. » (page 19) ;
- pour ce qui est de l'agrandissement de l'aluminerie Alouette que « la prévision de la demande présentée au plan [...] doit être ajustée pour tenir compte de cette nouvelle charge de 500 MW. » (page 19) ;
- « que les renseignements fournis par le Distributeur concernant ses approvisionnements additionnels et sa stratégie d'approvisionnement répondent aux exigences du Règlement et accepte dans son ensemble la stratégie d'approvisionnement du Distributeur. » (page 52) ;

15. Avant d'entreprendre la dernière étape de l'analyse des soumissions, le Distributeur a réévalué les approvisionnements additionnels requis pour l'horizon 2006-2007 afin de refléter la révision annuelle 2002 de la prévision de la demande québécoise en électricité ;

16. En tenant compte des besoins de l'agrandissement de l'aluminerie Alouette et de la révision de la prévision de la demande, aux fins de l'analyse des offres, les approvisionnements additionnels requis pour les années 2006 et 2007 ont été modifiés comme suit :

Approvisionnement additionnels requis (MW)

	2006	2007
Plan d'approvisionnement et appel d'offres A/O 2002-01 (utilisation de la prévision d'août 2001)	420	600
Addenda n° 1 de l'appel d'offres A/O 2002-01 (utilisation de la prévision d'août 2001 + phase II de l'aluminerie Alouette)	1020	1200
Approvisionnement additionnels requis utilisés pour l'analyse des offres (utilisation de la prévision 2002)	850	1050

17. Le 4 octobre 2002, le Distributeur retenait les offres présentées par les soumissionnaires suivants :
- Groupe Axor Inc. et Calpine Canada Power Corporation (Axor/Calpine) : 550 MW de produit de base et 50 MW de produit cyclable, livrés à partir d'une centrale à cycle combiné au gaz naturel à être construite dans la municipalité de Varennes ;
 - Hydro-Québec Production (HQP) : 350 MW de produit de base et 250 MW de produit cyclable, livrés à partir de centrales hydrauliques existantes ;
18. Le 10 décembre 2002, le Distributeur signait deux contrats d'approvisionnement avec HQP pour un total de 600 MW, soit 350 MW de produit de base et 250 MW de produit cyclable, le tout tel qu'il appert des contrats, dont copie de la version intégrale est produite, sous pli confidentiel, comme pièce **HQD-1, document 1** et **HQD-1, document 2** ; une version expurgée des contrats est également produite au soutien de la présente demande sous le même numéro ;
19. Le 16 décembre 2002, considérant l'absence d'entente entre Axor/Calpine et le Distributeur, ce dernier entreprenait, conformément à la Procédure d'appel d'offres, des négociations avec TransCanada Energy Limited (TCE), soumissionnaire de relève, lequel offre 507 MW en produit de base livrés à partir d'une centrale de cogénération au gaz naturel devant être construite à Bécancour ;
20. Le 10 juin 2003, le Distributeur signait un contrat d'approvisionnement de 507 MW en produit de base avec TCE, le tout tel qu'il appert du contrat, dont copie de la version intégrale est produite, sous pli confidentiel, comme pièce **HQD-1, document 3** ; une version expurgée du contrat est également produite au soutien de la présente demande sous le même numéro ;

LA DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS

21. Selon le deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur « *ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans le cas qu'elle fixe par règlement* » ;
22. Le 2 novembre 2002, par le décret 1354-2002, le gouvernement du Québec a approuvé le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») ;
23. Le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement prévoit que la demande d'approbation doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :
 - 1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;
 - 2° [Non applicable au présent dossier] ;
 - 3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;
 - 4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût du transport applicable [...] ;
 - 5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
 - 6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;
 - 7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique ;

24. De plus, selon l'article 5 de la Procédure d'appel d'offres, le Distributeur doit déposer à la Régie :

[...] un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions ; lorsqu'une firme mandatée a été retenue, le rapport qu'elle prépare sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la procédure d'appel d'offres est annexé à celui du Distributeur.

25. Conformément à ces dispositions de la Loi, du Règlement et de la Procédure d'appel d'offres, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :

- a) une description de la contribution de chaque contrat d'approvisionnement au Plan et à l'appel d'offres (**HQD-2, document 1**) ;
- b) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels (**HQD-2, document 2**) ;
- c) la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable (**HQD-2, document 3**) ; les annexes techniques #1 à #6 jointes à cette pièce sont produites à la Régie sous pli confidentiel ;
- d) la comparaison des prix de la combinaison des contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables (**HQD-2, document 4**) ;
- e) la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvés dans le Plan sont respectées (**HQD-2, document 5**) ;
- f) le rapport préparé par la firme mandatée par le Distributeur, prévu par l'article 5 de la Procédure d'appel d'offres, portant sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la Procédure d'appel d'offres (**HQD-2, document 6**) ;
- g) enfin, les suites données au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la Procédure d'appel d'offres et du Code d'éthique (**HQD-2, document 7**) ;

LA DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Formules de prix et options de report

26. Tel qu'il apparaît de la lettre produite comme pièce **HQD-1, document 3.1**, TCE demande au Distributeur de traiter de façon confidentielle certaines informations apparaissant au contrat d'approvisionnement conclu avec le Distributeur, soit :
- a) les formules de prix de l'électricité et la valeur de chacune des composantes de la formule de prix pour la puissance pour chacune des années contractuelles (article 16 et annexe VI du contrat d'approvisionnement) ;
 - b) la prime que le Distributeur devra payer à TCE suite à l'exercice d'une option de report et l'impact sur le prix de l'électricité prévu à l'article 16 du contrat (annexe II du contrat d'approvisionnement) ;
27. Au soutien de sa demande de confidentialité, TCE invoque les motifs suivants :
- ces dispositions contiennent des informations qui ont été clairement identifiées dans sa soumission comme étant confidentielles ;
 - elles contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle traités habituellement de façon confidentielle par l'entreprise ;
 - ces renseignements financiers et commerciaux font paraître la stratégie de développement de projets par l'entreprise et ses structures de prix ;
 - la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de causer une perte à TCE, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ;
28. Le Distributeur demande également la confidentialité de toutes les informations reliées aux options de report des livraisons de l'électricité prévues tant dans le contrat d'approvisionnement conclu avec TCE que dans ceux conclus avec HQP ;
29. Ces informations consistent en des renseignements financiers et/ou commerciaux de nature confidentielle pour les motifs ci-après exposés :

- a) d'une part, si la demande en électricité est faible, le Distributeur pourrait soit exercer son option de report, soit s'abstenir d'exercer ladite option et revendre l'électricité sur les marchés de gros ;
- b) dans une telle situation, un acheteur éventuel, connaissant ces informations, pourrait ajuster son prix à un niveau tout juste supérieur pour rendre intéressante l'option d'acheter et de revendre, plutôt que d'exercer l'option de report ; le prix qui en résulterait serait par contre inférieur à celui qu'il aurait autrement proposé s'il n'avait pas eu accès à ces informations ;
- c) d'autre part, si les prix du gaz naturel et de l'énergie sont bas, il pourrait être plus avantageux pour le Distributeur de reporter le début des livraisons et d'acquérir de l'énergie provenant d'une autre source à un coût plus bas pour satisfaire ses besoins en électricité ;
- d) un fournisseur éventuel, connaissant ces informations relatives à l'option de report, pourrait demander un prix supérieur à celui qu'il aurait autrement demandé s'il n'avait pas eu accès à ces informations ;
- e) dans l'un et l'autre des cas, la divulgation de ces informations stratégiques pourrait avoir un effet indu sur la compétitivité, ce qui porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques du Distributeur et de la collectivité, dont notamment les consommateurs québécois ;

Données relatives à l'évaluation des soumissions

30. Le Distributeur demande également à la Régie le traitement confidentiel des données annexées à la pièce **HQD-2, document 3**, relatives à l'évaluation des différentes soumissions, soit :
- a) les prévisions économiques et les prévisions des prix du gaz naturel utilisées pour l'analyse des soumissions ainsi que l'identité des consultants qui ont réalisé ces prévisions (annexe technique #1) ;
 - b) les résultats de la deuxième étape de l'analyse des soumissions (annexe technique #2) ;
 - c) la description des combinaisons formées à partir des soumissions retenues à la deuxième étape de l'analyse des soumissions (annexe technique #3) ;
 - d) le coût unitaire des différentes combinaisons dans le scénario moyen et les caractéristiques des options de flexibilité des projets retenus à la deuxième étape de l'analyse des soumissions (annexe technique #4) ;

- e) la sélection des combinaisons pour une analyse multi-scénarios (annexe technique #5) ;
 - f) la synthèse et la robustesse des résultats (annexe technique #6) ;
31. Les prévisions économiques et les prévisions des prix du gaz naturel utilisées pour l'analyse des soumissions ainsi que l'identité des consultants qui ont réalisé ces prévisions (annexe technique #1 de la pièce **HQD-2, document 3**) doivent être traitées de façon confidentielle par la Régie pour les motifs suivants :
- a) au moment du lancement de l'appel d'offres, le Distributeur a publié une liste d'indices admissibles dans les formules de prix ; pour chacun de ces indices, des prévisions ont été préparées par des consultants, lesquelles prévisions ont été traitées de façon confidentielle par le Distributeur ;
 - b) en Amérique du Nord, il existe peu de consultants expérimentés pouvant préparer de telles prévisions sur des termes s'étendant jusqu'à la date de fin des contrats d'approvisionnement proposés ;
 - c) pour les fins de ses prochains appels d'offres, le Distributeur entend utiliser les mêmes consultants pour la réalisation des prévisions économiques et des prévisions des prix du gaz naturel ;
 - d) la divulgation de ces informations, (les sources des prévisions ou les prévisions elles-mêmes) pourrait permettre aux éventuels soumissionnaires d'identifier les consultants et, par conséquent, de connaître les prévisions qui seront utilisées par le Distributeur lors de ses prochains appels d'offres ;
 - e) considérant le contexte particulier du marché de l'énergie prévalant au Québec, où des fournisseurs utilisant différentes sources d'énergie peuvent participer aux divers appels d'offres, la connaissance des prévisions utilisées par le Distributeur pourrait avantager certains soumissionnaires ;
 - f) un soumissionnaire qui développerait un projet sans utiliser le gaz naturel, connaissant les prévisions des prix du gaz naturel qui seront utilisées par le Distributeur, pourrait ainsi ajuster le prix de sa soumission afin de présenter un prix tout juste inférieur à celui d'un soumissionnaire qui offrirait un projet de cogénération, tout en proposant un prix supérieur à ce qu'il aurait autrement proposé ;

- g) une telle connaissance des prévisions pourrait avoir un impact indu sur les prix proposés, ce qui désavantagerait nécessairement le Distributeur dans sa recherche du prix le plus bas et, par conséquent, les consommateurs québécois ;

32. Les données contenues aux annexes techniques #2 à #6 de la pièce **HQD-2, document 3**, lesquelles présentent généralement le détail de la méthodologie et les résultats de l'évaluation des soumissions aux étapes 2 et 3, doivent également être tenues confidentielles en ce que :

- a) ces données déposées par les soumissionnaires, sous pli confidentiel et traitées comme tel par le Distributeur, fournissent notamment des informations sur :
 - le détail des prix soumis (formules de prix) et les règles utilisées pour fixer ces prix ;
 - la structure de coûts de chaque fournisseur ;
 - la stratégie adoptée par le fournisseur pour répondre à l'appel d'offres, développer un projet et livrer l'électricité requise par le Distributeur ;
 - la solidité financière et la flexibilité ou la marge de manœuvre du fournisseur en puissance et en énergie ;
 - la dispersion des résultats des différentes soumissions ;
- b) l'article 2.2 de la Procédure d'appel d'offres prévoit que seules les informations suivantes sont rendues publiques à l'ouverture des soumissions :
 - le nom du soumissionnaire ;
 - la nature de la source d'approvisionnement ;
 - la localisation de la source d'approvisionnement ; et,
 - les quantités de puissance ou d'énergie annuelle offertes et la date de disponibilité de la source d'approvisionnement ;
- c) les alinéas (i) et (ii) de l'article 5.2 du Code d'éthique relatifs au « traitement de l'information » mentionnent également que :

(i) Tout le personnel qui participe directement ou indirectement à la conduite d'un appel d'offres, qu'il soit employé d'Hydro-Québec ou d'une entreprise à contrat, est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans le cadre de cet appel d'offres. L'information confidentielle est celle qui est fournie par un soumissionnaire et qui renferme des renseignements commerciaux ou techniques ou de l'information financière, dont la divulgation pourrait nuire au soumissionnaire.

(ii) L'information confidentielle ainsi obtenue n'est utilisée par les personnes visées que pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de cet appel d'offres. [...].

- d) la divulgation de ces données pourrait avoir un impact sur la participation d'éventuels fournisseurs voulant éviter de divulguer leurs informations stratégiques lors de prochains appels d'offres ;
 - e) de plus, la divulgation de ces informations pourrait non seulement désavantager les soumissionnaires, mais également le Distributeur alors que le détail de la méthodologie d'évaluation des soumissions serait connu au moment du lancement de ses prochains appels d'offres ;
 - f) il y aurait ainsi un risque sérieux que certains fournisseurs soient en mesure de mieux positionner leur soumission, tout en offrant un prix supérieur à celui qu'ils auraient autrement offert s'ils n'avaient pas eu accès à ces informations stratégiques, ce qui aurait nécessairement un impact négatif sur les tarifs d'électricité ;
33. En somme, la divulgation de ces différentes informations pourrait manifestement représenter un obstacle à l'objectif recherché par le législateur à l'article 74.1 de la Loi, soit de favoriser la concurrence afin de conclure des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées par le Distributeur ;
34. Au soutien de son argumentation relative à la demande de confidentialité, le Distributeur produit comme pièce **HQD-3, document 1** le rapport de son expert, monsieur Barry J. Sheingold de la firme New Energy Opportunities Inc., spécialisée notamment dans les services de consultation en matière d'approvisionnement et de production d'électricité ;
35. Par conséquent, conformément à l'article 30 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les documents précités en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public ;

36. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (350 MW de produit de base), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production et produit comme pièce HQD-1, document 1 ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (250 MW de produit cyclable), intervenu le 10 décembre 2002 avec Hydro-Québec Production et produit comme pièce HQD-1, document 2 ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité (507 MW de produit de base), intervenu le 10 juin 2003 avec TransCanada Energy Limited et produit comme pièce HQD-1, document 3 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements mentionnés aux paragraphes 26, 28 et 30 de la présente demande.

MONTRÉAL, ce 20 juin 2003

(s) Marchand, Lemieux

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs d'Hydro-Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Jean-Pierre Léveillé**, directeur Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués à la présente demande dans la cause **R-3515-2003**;
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 20 juin 2003

(s) Jean-Pierre Léveillé

Jean-Pierre Léveillé

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 20 juin 2003.

(s) Monique Brisson

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.